



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 2 f) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: divers**Rubriques pour le nitrate d'ammonium – Disposition
spéciale 306****Communication de l'Australian Explosives Industry Safety Group
(AEISG)¹****Introduction**

1. La présente proposition vise à préciser et à simplifier les prescriptions de la disposition spéciale 306.
2. Les rubriques pour le nitrate d'ammonium, numéro ONU 1942, et l'engrais au nitrate d'ammonium, numéro ONU 2067, dans la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2 du Règlement type contiennent, dans la colonne 6, une disposition spéciale 306 qui s'applique à toutes les rubriques d'emballage pertinentes.
3. La disposition spéciale 306 (voir le chapitre 3.3) est rédigée comme suit:

«Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières qui ne présentent pas de propriétés explosives relevant de la classe 1 lorsqu'elles sont soumises aux épreuves des séries 1 et 2 de la classe 1 (voir le Manuel d'épreuves et de critères, première partie).».

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Examen

4. La première partie du Manuel d'épreuves et de critères montre clairement que les propriétés explosives de la classe 1 sont déterminées au moyen des épreuves de la série 2 (voir la figure 10.2, diagramme de décision 6). Alors que des matières peuvent présenter des propriétés explosives lorsqu'elles sont soumises aux épreuves de la série 1, ce sont les épreuves de la série 2 qui déterminent si ces propriétés relèvent effectivement de la classe 1.
5. Le libellé actuel de la disposition spéciale 306 laisse subsister une ambiguïté quant à la nécessité de soumettre ces matières aux épreuves de la série 1.

Dans la Liste des marchandises dangereuses, la disposition spéciale 306 ne s'applique qu'à ces deux rubriques.

Proposition

6. Il est proposé de reformuler comme suit la disposition spéciale 306 pour préciser les prescriptions et éviter de pratiquer des épreuves inutiles:

«306

Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières qui ne présentent pas de propriétés explosives relevant de la classe 1 lorsqu'elles sont soumises aux épreuves de la série 2 (voir la première partie du Manuel d'épreuves et de critères).».
